

Arrêt

n° 139 913 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, prise le 27 décembre 2011, de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *locum tenens* Me O. FALLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de refus le 27 décembre 2011.

Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique le 15.02.2004 et n'avoir jamais quitté le territoire national. Or, d'après le dossier administratif, l'intéressé a introduit deux demandes de visa court séjour (l'une en

aout 2007 et la seconde en mai 2008) via notre poste diplomatique à Casablanca (Maroc). Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre à un séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2004. Par ailleurs, l'intéressé s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un long séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration à savoir les liens sociaux développés sur le territoire, le suivi de cours de néerlandais, la possession d'une promesse d'embauche. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir Monsieur [B.] Il convient tout d'abord de constater que l'intéressé ne démontre pas le lien familial l'unissant à celui qu'il déclare être son frère. Notons que quand bien même ce lien de filiation serait établi, quod non, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de séjour de l'intéressé.

Ajoutons, enfin, que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E -Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas un motif de régularisation de séjour. »

Cette décision était accompagnée d'instructions en vue de la notification d'un ordre de quitter le territoire, qui sera notifié le 11 janvier 2012 avec la décision susvisée, avec la motivation suivante :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : Monsieur n'est pas en possession de son visa (Lai du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°) ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le troisième de sa requête, libellé comme suit :

« 3.3. TROISIEME MOYEN PRIS :

- de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 bis et 62 ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

- de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion conscientieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation
-

EN CE QUE la partie adverse estime que l'intégration de la partie requérante, à savoir la maîtrise du français, le suivi de cours de néerlandais et des attaches affectives et sociales, la présence de son frère en Belgique, ne peuvent raisonnablement pas justifier une régularisation de séjour. En effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

ALORS QUE en déclarant que l'intégration de la partie requérante ne justifie pas la régularisation de séjour, la partie adverse reconnaît en effet qu'il y a *de facto* intégration dans le chef de celui-ci mais omet de justifier au regard de l'article 8, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci.

Que partant il appartenait à la partie adverse d'expliquer en quoi dans le cas d'espèce, la bonne intégration de la partie requérante ne permettait pas la régularisation de séjour.

Qu'en effet, la partie adverse ne pouvait, tout en reconnaissance la bonne intégration et la possibilité de régularisation sur cette base, rejeter cette même intégration sans contenir de motivation spécifique.

Qu'en conséquence, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de même qu'elle restreint artificiellement la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate.

Que d'une part, ce dernier motif apparaît comme stéréotypé, dans le cadre de l'examen du fondement d'une demande d'autorisation de séjour, où il est précisément question de faire valoir l'intégration du demandeur et non pas une impossibilité particulière,

Que la partie requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, de toute façon considérée comme insuffisante et/ou non pertinente.

Que, ce faisant, alors qu'il s'agit du fondement de la demande, la décision querellée ne permet pas de comprendre pourquoi la bonne intégration du requérant ne peut « *justifier* » l'autorisation de séjour.

Qu'une telle motivation peut s'appliquer à tout demandeur d'autorisation de séjour, sans distinction, et ne démontre pas un examen circonstancié de la requête soumise *in specie* à la partie adverse.

Que la maîtrise d'une langue nationale, les attaches sociales, affectives et professionnelle démontrent largement l'existence d'une vie privée dans le chef de la partie requérante, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Que le requérant vit en Belgique avec son frère, Monsieur [B.].

Que selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cette disposition impose aux autorités publiques de s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale mais également d'agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de famille (X, *La mise en œuvre de la Convention Européenne des droits de l'homme*, "Ed. Jeune Barreau, Bruxelles, 1994, p. 95).

Qu'il s'agit, en conséquence, pour la partie adverse de déterminer dans quelle mesure elle a à faire à une vie privée et familiale au sens de la disposition précitée et ensuite dans quelle mesure sa décision pouvait opérer une ingérence dans cette vie privée qui ne soit pas disproportionnée.

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré, pour ce qui concerne la conception de la vie privée au sens dudit article 8, qu'il n'est « *ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière*

exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un " cercle intime " où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » (C.E.D.H., arrêt Niemietz / Allemagne du 16 décembre 1992).

Que la vie privée du requérant et de sa famille en Belgique étant avérée, il n'est envisageable pour la partie adverse de ne la restreindre que par une mesure qui serait « nécessaire dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elle doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » (R. ERGEC, « Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme », Mys & Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120).

Que les dispositions visées au présent moyen s'en sont trouvés violées. »

3. Discussion.

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine notamment si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, dans la première décision litigieuse, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait valoir des éléments d'intégration et un long séjour en Belgique. A leur sujet, la partie défenderesse a répondu qu' « il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation », ajoutant « en effet,

une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004) ».

Par la formulation adoptée dans la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « peuvent » et « ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la seule considération de l'existence d'une différence entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, et se soustrait à l'exercice de cette dernière compétence et à son devoir de motivation formelle.

Une telle motivation ne permet en effet pas à la partie requérante de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation de séjour.

Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle.

3.3. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 décembre 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 11 janvier 2012, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY